

SAISON 2023/2024

REGLEMENTS GENERAUX

SOMMAIRE

TITRE 1	ORGANISATION GENERALE	5
CHAPITRE 1	La Ligue	5
Section 1.....	Généralités.....	5
Article 1	5
Section 2.....	Les commissions	5
Article 2	5
Article 3	COMMISSIONS DE DEVELOPPEMENT	5
Article 4	COMMISSIONS ADMINISTRATIVES	5
Article 5	COMMISSIONS FINANCIERES.....	6
Article 6	COMMISSIONS DES PRATIQUES	7
Article 7	COMMISSIONS TECHNIQUES	7
Article 8	À 25 réservés	8
CHAPITRE 2	Les Districts	8
Article 26	8
Article 27	8
Article 28	8
CHAPITRE 3	Les Clubs	9
Section 1.....	Affiliation	9
Article 29	9
Section 2.....	Obligations des clubs et des dirigeants	9
Article 30	Bretagne Foot Magazine.....	9
Article 31	9
Article 32	Messagerie officielle des clubs	10
Article 33	10
Article 34	Statut Régional de l'arbitrage	10
Article 35	Obligations particulières pour les clubs des championnats de France, de Ligue et de District	10
Article 36	Statut des éducateurs (statuts).....	11
Section 3.....	Modifications structurelles	11
Article 37	Bureau – statuts.....	11
Article 38	Changement de nom - changement de siège social	12
Article 39	Fusion (Article 39 FFF).....	12
Article 40	- Entente et groupement	12
Article 41	Cessation d'activité.....	15
TITRE 2	LA LICENCE	17
Article 42	Introduction (Article 59 F.F.F.).....	17

CHAPITRE 1	Type de licences	17
Article 43	Article 60 F.F.F.	17
Article 44	Article 62 F.F.F.	17
Article 44	Bis –Exceptions	18
CHAPITRE 2	Obtention de la licence	18
Section 1.....	Catégories d'âge	18
Article 45	Article 66 F.F.F.	18
Article 45	bis (Article 85 FFF).....	19
Section 2.....	Contrôle médical.....	19
Article 46	Article 70 F.F.F.	20
Article 47	Article 72 F.F.F.	21
Article 48	Surclassement Article 73 F.F.F.	21
Article 49	Article 74 F.F.F.	22
CHAPITRE 3	Qualification	22
Article 50	Généralités.....	23
Article 51	Délai de qualification Article 89 F.F.F.	23
CHAPITRE 4	Changements de clubs	23
Section 1.....	Conditions et formalités	23
Article 52	Article 90 F.F.F.	23
Article 53	Période de changement de club Article 92-F.F.F.	23
Article 54	Articles 93-94 F.F.F.	24
Article 55	Restrictions applicables aux changements de club des jeunes (Article 98 F.F.F.)	24
Article 55	BIS - Spécificités du changement de club des jeunes Article 99 F.F.F.....	25
Section 2.....	Cachet « Mutation »	25
Article 55	TER Articles 115-116-117 F.F.F.	25
TITRE 3	LES COMPETITIONS.....	28
CHAPITRE 1	Dispositions Générales	28
Article 56	28
Article 57	Article 120 F.F.F.	28
Article 58	Article 128 F.F.F.	28
Article 59	Article 130 F.F.F.	28
CHAPITRE 2	Organisation	29
Section 1.....	Compétitions régionales	29
Article 60	29
Section 2.....	Compétitions Districts	29
Article 61	29
CHAPITRE 3	Déroulement des rencontres	29
Section 1.....	Formalités d'avant match	29
Article 62	Feuille de match informatisée	29
Article 63	Feuille de match papier	31
Article 64	Remplaçants	31
Article 65	Vérification de licences Article 141 F.F.F.	31

Article 66	Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs.....	32
Article 67	Les Réserves d'avant match	33
Article 68	33
Section 2.....	Formalités en cours de match	33
Article 69	Nombre de remplaçants	33
Article 70	Réserves concernant l'entrée d'un joueur	33
Article 71	Réserves Techniques	34
Section 3.....	Homologation	34
Article 72	Homologation des matches	34
CHAPITRE 4	Participation aux rencontres	35
Section 1.....	Définition	35
Article 73	35
Article 74	Suspension.....	35
Section 2.....	Restrictions individuelles	35
Article 75	Règlement disciplinaire (annexe 3).....	35
Article 76	Participation à plus d'une rencontre Article 151 F.F.F.....	37
Article 77	Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure	38
Article 78	Joueur licencié après le 31 janvier	38
Article 79	La mixité (Article 155 FFF)	38
Article 80	Cachet ou mention figurant sur la licence.	39
Section 3.....	Restrictions collectives	39
Article 81	Nombre minimum de joueurs et joueuses	39
Article 82	Nombre de joueurs mutés. (article 160 FFF)	39
Article 83	Nombre de joueurs avec double licence en compétitions régionale et départementale	39
Article 84	Équipes réserves des clubs professionnels et indépendants.....	40
Article 85	Équipes supérieures (Article 167 FFF).....	40
Article 86	Dispositions spéciales concernant les joueurs ayant évolué en équipes supérieures.....	40
Article 87	Forfaits.....	41
Article 88	Matches remis	42
Article 89	Matches à rejouer.....	44
CHAPITRE 5	Dispositions particulières	45
Article 90	Joueurs sélectionnés.....	45
Article 91	Matches amicaux.....	45
Article 92	Challenges - Coupes – Tournois	45
TITRE 4	PROCEDURES - PENALITES	47
CHAPITRE 1	Procédure	47
Section 1	Généralités.....	47
Article 93	47
Section 2.....	Confirmation des réserves	47
Article 94	47
Article 95	48
Article 96	Réclamations – évocation.....	48
Section 3.....	Appels	50
Article 97	Dispositions générales	50
Article 98	Divisions administrées par la Ligue ou les districts : Article 190 F.F.F.	50

Article 99	51
Article 100 Appel de Commission Régionale de délivrance des Licences.....	51
Article 101 Remboursement des frais de déplacement suite à un appel.....	51
Article 102 (réservé).....	51
Section 4Recours exceptionnels	51
Article 103	52
CHAPITRE 2 Pénalités diverses	52
Article 104	52
Article 105 Rétrogradation en cas de redressement judiciaire	52
Article 106 Application et révision du règlement.....	53

TITRE 1 ORGANISATION GENERALE

LA LIGUE

Section 1 Généralités

Article 1

1. La saison sportive débute le 1er Juillet d'une année et s'achève le 30 Juin de l'année suivante.
2. Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison.
3. Toutefois, le Comité de Direction, peut, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.

Section 2 Les commissions

Article 2

1. Les commissions régionales sont nommées par le Comité de Direction de la Ligue.
2. Le Comité de Direction nomme le Président de chaque commission.
3. La compétence des commissions régionales qui interviennent dans l'organisation et le déroulement des épreuves est fixée ci-après.

Article 3 COMMISSIONS DE DEVELOPPEMENT

1. COMMISSION REGIONALE DE FEMINISATION

Promouvoir l'image du Football féminin afin d'attirer, accueillir et fidéliser les femmes au sein des différentes facettes de notre discipline.

Proposer au comité de direction les actions favorisant le développement du football féminin et l'intégration des féminines dans les différentes instances.

2. COMMISSION REGIONALE EVENEMENTIELLE ET CAR ANIMATION

Organiser les différents événements sportifs organisés par la LBF (Finales Coupe Région Bretagne, Cérémonie Etoiles du Football Breton...)

Effectuer le classement du challenge Qualité Foot LBF

Organiser la remise du challenge Qualité Foot LBF

3. COMMISSION REGIONALE COMMUNICATION

Rédaction du Bretagne Foot Magazine.

4. COMMISSION REGIONALE DEVELOPPEMENT ET ANIMATION DES PRATIQUES

Propose au comité toutes actions de développement des nouvelles pratiques.

Propose au comité le calendrier et groupes des compétitions diversifiées.

Assure la gestion du championnat R1 Futsal.

Coordonne les activités Futsal (Jeunes seniors féminines) Organise les finales régionales futsal.

Développe les nouvelles pratiques (Beach soccer, foot 5...)

Article 4 COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

1. COMMISSION REGIONALE D'APPEL

Examiner en appel

- . Les décisions rendues en premier ressort par les commissions régionales
- . Les décisions rendues par les commissions d'appel des Districts.
- . Les décisions rendues par les commissions de discipline des Districts pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an.

2. COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Juge en premier ressort pour ce qui concerne les compétitions de Ligue, des faits relevant de la police des terrains, des cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance régionale.

3. COMMISSION REGIONALE DE DELIVRANCE DES LICENCES

Examine les dossiers litigieux relatifs à la délivrance des licences dans la Ligue.

Accorde les dérogations conformément aux Règlements Généraux.

4. COMMISSION DE CONTROLE DE GESTION DES CLUBS

Assurer le contrôle de la gestion administrative, financière et juridique des clubs affiliés.

Organiser les formations ou informations nécessaires des clubs dans ce domaine

5. COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Rédige et adapte les règlements de la Ligue.

6. COMMISSION REGIONALE MEDICALE

Assister le Comité de Direction de Ligue dans l'application des dispositions légales relatives à la surveillance médicale.

Participe aux divers stages de formation en prodiguant aux stagiaires des informations relatives à l'hygiène et à la médecine sportive Assurer la validation des dossiers médicaux des arbitres de Ligue

Assurer la validation des dossiers médicaux des joueurs lors des demandes de sur classement

7. COMMISSION SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

8. COMMISSION REGIONALE VALORISATION DES BENEVOLES

Structurer la gestion des actions liées à la valorisation, au recrutement et à la fidélisation des bénévoles.

Article 5 COMMISSIONS FINANCIERES

1. COMMISSION REGIONALE DES FINANCES, CONTRATS OBJECTIFS, CAISSE D'ENTRAIDE MUTUELLE

Élaborer le budget prévisionnel

Contrôler et gérer les finances de la LBF.

Élaborer les dossiers contrats objectifs.

Suivre la réalisation des actions inscrites.

Assurer la répartition des fonds Contrats objectifs alloués par la LFA à la Ligue.

Gérer les finances perçues lors des journées de la mutualité :

- Accorder des prêts aux clubs réalisant des travaux d'amélioration des installations
- Venir en aide aux joueurs et dirigeants et leur famille (Décès, accident, grave blessure...)

2. COMMISSION FAFA

1. INFRASTRUCTURES - TRANSPORT

Aide aux clubs dans l'élaboration des dossiers.

Suivi des dossiers et répartition de l'enveloppe régionale FAFA

Étudie et valide les dossiers avant l'envoi à la LFA.

2. EMPLOI

Aide aux clubs dans l'élaboration des dossiers.

Étudie et vérifie l'éligibilité des dossiers avant l'envoi à la LFA.

Article 6 COMMISSIONS DES PRATIQUES

1. COMMISSION REGIONALE PRATIQUES SENIORS MASCULINES –DELEGUES REGIONAUX

Propose au comité le calendrier et la formation des groupes des championnats de Ligue seniors

Assure la planification des rencontres de la Coupe de France, jusqu'au 6ème tour.

Assure la planification des rencontres de la Coupe Région Bretagne seniors et des tours préliminaires.

Assure le suivi et la gestion de ces compétitions.

Assure la désignation des délégués sur les rencontres Seniors **H/F**.

Juge en 1° Instance les réclamations visant la qualification et la participation des joueurs, ainsi que l'application des textes réglementaires pour l'ensemble des compétitions régionales.

2. COMMISSION REGIONALE PRATIQUES JEUNES MASCULINES

Propose au comité le calendrier et la formation des groupes du championnat de Ligue des jeunes.

Assure la planification des rencontres de la Coupe Gambardella CA (phase régionale).

Assure la planification des rencontres des Coupes Région Bretagne des jeunes.

Assure le suivi et la gestion de ces compétitions.

Assure la désignation des délégués sur les rencontres Jeunes **H/F**.

Juge en 1° Instance les réclamations visant la qualification et la participation des joueurs, ainsi que l'application des textes réglementaires pour l'ensemble des compétitions régionales.

3. COMMISSION REGIONALE PRATIQUES FEMININES

Propose au comité le calendrier et la formation des groupes des championnats de Ligue féminins.

Assure la planification des rencontres de la Coupe de France Féminine jusqu'à la compétition propre.

Assure la planification des rencontres de la Coupe Région Bretagne féminine.

Assure le suivi et la gestion de ces compétitions.

Juge en 1° Instance les réclamations visant la qualification et la participation des joueuses, ainsi que l'application des textes réglementaires pour l'ensemble des compétitions régionales.

4. COMMISSION REGIONALE FOOTBALL EDUCATIF

Pilotage Foot Animation, Football en milieu scolaire, PEF-Label Clubs, Festival U13

5. COMMISSION REGIONALE INFORMATIQUE

Suivi et développement de l'utilisation des FMI.

6. COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Propose le classement des terrains et leur éclairage en application des règlements fédéraux des terrains.

Informe les clubs et les Districts sur les obligations en prévision de construction et d'homologation de terrain.

Article 7 COMMISSIONS TECHNIQUES

1. COMMISSION REGIONALE ARBITRAGE

A pour mission :

- Élaborer la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres
- Assurer les désignations et observations des arbitres de ligue
- Statuer en 1^{ère} instance sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu.
- Statuer en 2^{ème} instance sur les décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par les C.D.A.
- Proposer au Comité de Direction le Règlement Intérieur ;

2. COMMISSION REGIONALE PROMOTION DE L'ARBITRAGE

Mise en place de recrutement, de promotion de l'arbitrage et assurer un soutien aux clubs dans la détection et le recrutement.

3. COMMISSION REGIONALE STATUT DE L'ARBITRAGE

A pour mission :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du Statut de l'Arbitrage,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard de ce Statut de l'Arbitrage et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47 de ce Statut.

La Commission Départementale statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

4. COMMISSION TECHNIQUE REGIONALE

Promotion et mise en application des actions techniques fédérales. Former les cadres techniques. Organiser des stages de perfectionnement. Organiser les rencontres inter district.

5. COMMISSION REGIONALE STATUT EDUCATEUR ET EQUIVALENCE

Vérifie les obligations des clubs vis-à-vis du Statut des éducateurs, propose les dérogations éventuelles prévues à l'article du règlement.

6. COMMISSION REGIONALE DE FORMATION

Être l'interlocutrice, au niveau régional, de l'Institut de Formation du Football.

Déployer sur l'ensemble du territoire de la Ligue, en concertation avec les Districts, les modules de formation proposés par l'IFF.

Assurer prioritairement la formation des dirigeants et dirigeantes de clubs, en concertation avec les Districts, instances de proximité.

Avoir un rôle de coordination de la formation sur le territoire de la Ligue, au regard, en autres, de l'établissement, de la mise en œuvre et du suivi des contrats d'objectifs, reliant la Ligue du Football Amateur, la Ligue de Bretagne et ses Districts.

Article 8 à 25 réservés

LES DISTRICTS

Article 26

Les Districts secondent la Ligue de Bretagne dans la réalisation de son programme. Ils s'efforcent de faciliter la création de clubs nouveaux.

Article 27

Les Districts ont leur autonomie sportive, administrative et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux règlements de la Fédération et de la Ligue de Bretagne.

Article 28

Les Districts se tiennent en rapport constant avec le Comité de Direction de Ligue et lui font parvenir, dans la semaine qui suit leur réunion, le procès-verbal officiel ou une analyse de leurs décisions.

LES CLUBS

Section 1 Affiliation

([Article 22](#) des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Article 29

L'affiliation est la procédure par laquelle une association devient membre de la Fédération, s'engage à respecter ses statuts et règlements et peut participer à ses activités.

Elle est préalable à toutes les autres démarches administratives de l'association auprès de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés (engagements sportifs, demandes de licence...etc.).

Peuvent seules être affiliées les associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901.

Toute association désirant s'affilier à la F.F.F. doit s'adresser à son district.

La demande d'affiliation sera traitée par le District puis par la Ligue dont dépend l'association pour avis, et en dernier lieu par la Fédération Française de Football, qui rendra une décision pour accepter ou refuser la demande d'affiliation. Une fois le club affilié, il pourra prendre part aux activités de la Fédération.

Section 2 Obligations des clubs et des dirigeants

Article 30 Bretagne Foot Magazine

1. La Ligue de Bretagne publie un magazine mensuel.
2. L'abonnement au journal magazine de la Ligue de Bretagne est obligatoire pour tous les clubs affiliés (cout de l'abonnement : [annexe 2](#))
3. 1 abonnement obligatoire par club affilié (Groupements inclus).

Article 31

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ». Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal. Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "Joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal. Cette obligation vise, entre-autres, toute personne prenant place sur le banc de touche. Chaque club devra posséder un nombre minimum de licences dirigeant soit une licence dirigeant pour 20 licenciés avec un minimum de 5 licences dirigeants par club. Une amende ([annexe 2](#)) par licence manquante au 31 janvier, sera infligée au club en infraction.
2. Les dirigeants titulaires de ladite licence ou tout licencié âgé d'au moins seize ans révolus dûment mandaté, peuvent représenter leurs clubs devant les instances départementales, régionales ou fédérales.
3. Les conditions de représentation des clubs lors des assemblées générales de Ligue et des Districts sont fixées par les dispositions des articles 5 et 6 des statuts de la Ligue de Bretagne.

Les clubs non représentés aux A.G. sont passibles d'une amende (annexe 2).

4. Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit être titulaire d'une licence soit de dirigeant, joueur, éducateur, arbitre, ou d'une carte de membre de comité ou de commissions de District ou de Ligue.
5. Le titulaire d'une licence de "dirigeant" ne peut exercer une activité au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non reconnue.
6. La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès gratuit aux terrains sur lesquels se disputent les rencontres organisées par la F.F.F., la L.F.P., la L.F.A. et les Ligues Régionales et les Districts.

Article 32 Messagerie officielle des clubs

Pour tous les échanges de courriers électroniques avec la Ligue ou les Districts, les clubs doivent obligatoirement utiliser la messagerie officielle mise en place par la L.B.F. accessible par le site internet LBF : <http://footbretagne.fff.fr> ou celui d'un district Bouton : « Messagerie Clubs».

L'identifiant demandé est composé :

- . du numéro du département suivi d'un point « . »
- . du N° d'affiliation de votre club
- . du suffixe « @footbretagne.org »

Voici un exemple par district :

Pour la J.A. Penvenan (502213) du 22 : 22.502213@footbretagne.org

Pour la J.U. Plougouven (502268) du 29 : 29.502268@footbretagne.org

Pour l'Esp. La Bouexière (502275) du 35 : 35.502275@footbretagne.org

Pour l'USSAC (520661) du 56 : 56.502661@footbretagne.org

Le mot de passe est composé du code secret Offifoot, soit 4 LETTRES et 2 CHIFFRES en MAJUSCULES et du mot de passe Offifoot soit 4 lettres (en minuscules).

Article 33

1. Tout club est responsable des actions de ses licenciés et de ses spectateurs. Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre avant, pendant et après les matches ; assurer la protection des arbitres et des officiels dans l'enceinte sportive.
2. Les clubs doivent être assurés suivant les conditions de l'article 32 des Règlements Généraux F.F.F.
3. Responsabilités financières des dirigeants. Les membres des comités des clubs sont personnellement responsables vis-à-vis de la Ligue, de leur District, des sommes qui peuvent être dues par leur club à titre quelconque (amendes, forfaits,...).

Article 34 Statut Régional de l'arbitrage

Les clubs devront mettre en application les dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage ([Statuts](#)).

Article 35 Obligations particulières pour les clubs des championnats de France, de Ligue et de District

1. Les clubs

Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la Ligue, ratifiée par la Fédération, un club a obligation de faire licencier au moins onze joueurs chaque saison.

De plus, selon leur niveau, sont tenus d'engager dans les championnats de jeunes un certain nombre d'équipes et d'avoir, par voie de conséquence, un nombre minima de licenciés dans chaque catégorie de joueur.

- . Foot. à 11 11 joueurs licenciés par équipe
- . Foot. à 8 8 joueurs licenciés par équipe
- . Plateau U6 à U9 5 joueurs licenciés par équipe

2. Les ententes et les groupements

Les ententes et groupements peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées que le club compte un minimum de licenciés jeunes au total quel que soit la catégorie.

Les joueurs des ententes et des groupements conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

3. Obligations des clubs de :

a) Nationaux - L1 – L2 – N1 – N2- N3

4 équipes de jeunes en foot. à 11 dont obligatoirement 1 équipe U19 ou U18 et 4 équipes à effectif réduit.

b) R1

3 équipes de jeunes en Foot. à 11 et 3 équipes à effectif réduit et à Minima 40 licenciés Jeunes.

c) R2

2 équipes de jeunes à 11 ou 4 à effectif réduit avec Minima 20 licenciés Jeunes.

d) R3

1 équipe de jeunes à 11 ou 3 à effectif réduit avec Minima 15 licenciés Jeunes.

e) D1

1 équipe de jeunes à 11 ou 2 à effectif réduit avec Minima 10 licenciés Jeunes

f) Autres divisions de districts

Les règlements des Championnats Seniors des Districts peuvent prévoir des dispositions particulières.

Les obligations concernant les équipes féminines sont reprises dans le Règlement du Championnat féminin.

4. Sanctions

En cas de non-respect des obligations ci-dessus, les sanctions à l'issue de la saison seront les suivantes:

a) Clubs disputant les championnats de Ligue 1 et 2, N1 - N2 - N3:

Rétrogradation de l'équipe senior du club disputant le championnat régional au plus haut niveau.

b) Clubs disputant les championnats régionaux et de Districts.

La Commission Régionale des Statuts et Règlements étudiera la situation de chaque club en infraction avec l'article 35 avant le 31 décembre de la saison en cours et notifiera en 1^o instance aux clubs concernés les sanctions suivantes pour la saison en cours :

- Non accession en division supérieure s'il était en position d'accéder
- Amende pour absence d'équipes de jeunes

Cette notification devra être effectuée aux clubs avant le 31 janvier chaque saison par la messagerie officielle du club. Les clubs ainsi sanctionnés pouvant faire appel de cette décision devant la Commission d'appel de la Ligue

Article 36 Statut des éducateurs ([statuts](#))

Section 3 Modifications structurelles

Article 37 Bureau – statuts

Chaque changement dans la composition du bureau et des statuts du club est notifié, dans la quinzaine qui suit, au District intéressé et à la Ligue. Le club doit faire la mise à jour dans Footclubs.

Article 38 Changement de nom - changement de siège social

Modalités. Se référer [aux articles 36 - 37 - 38](#) des Règlements Généraux de la F.F.F. (date limite : 1er Juin).

Article 39 Fusion (Article 39 FFF)

- . Avant le 15 mai : projet du nouveau club transmis au District puis à la Ligue pour avis.
- . Avant le 31 mai : La Ligue rend son avis sur le projet de fusion.
- . Pour le 1^{er} juillet au plus tard : enregistrer les pièces officielles (PV des Assemblées Générales, statuts, composition du Comité).

Article 40 Entente et groupement

A. L'équipe en entente (Article 39 bis FFF)

Pour l'ensemble du présent article, à chaque fois qu'il est fait référence au(x) District(s), il est précisé que la disposition vaut également pour les Ligues ne disposant pas de Districts.

1. Dispositions communes

Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente.

L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.

Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue. Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles.

Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.

Une équipe en entente ne peut accéder aux championnats régionaux de jeunes sauf à transformer l'entente en groupement lors de l'accession

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné. En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

La Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée

en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents Règlements.

2. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir un ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.

3. Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue.

Par exception, le Comité de Direction de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

B. Le groupement de clubs (Article 39 ter FFF)

1. Dispositions communes

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements.

Seuls des clubs limitrophes peuvent former un groupement.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Ligues concerné(e)s.

Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance.

Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement.

Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier.

Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable de manière expresse.

Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts.

Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et avec les instances doit être identifié.

C'est le Comité de Direction de la Ligue qui apprécie, au regard des spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs participant au groupement.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du(des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard à la date fixée par la Ligue.

L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, à une date fixée par la Ligue, du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement et de la convention, dûment complétée et signée.

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la FFF.

Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance.

La convention doit alors indiquer le seul District / la seule Ligue où évoluera la totalité de ses équipes.

Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité de Direction de la Ligue.

Le club qui quitte le groupement avant la fin de la convention n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.

La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1er mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle.

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :

- le groupement disparaît,
- la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité de Direction de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.

2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).

Peuvent également y être intégrées :

- les catégories U6 à U11,
- les catégories U12 et U13,
- les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe Gambardella.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.

Les règlements doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club du groupement pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes. (Voir Art 35)

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à un groupement en matière de jeunes, mais le groupement ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné, sauf en Championnat National 3.

3. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de seniors féminines

Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines.

Un club féminin peut participer à un groupement.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe de France Féminine.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Article 41 Cessation d'activité

A. Non Activité temporaire

Un club en non-activité temporaire est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle ou qui est déclaré tel par la Ligue pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par la Ligue à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision du Comité de Direction de la Ligue.

La reprise d'activité d'un club ne peut avoir lieu qu'entre le 1er mai et le 1er juin, sauf accord de la Ligue.

B. Radiation des clubs

Se référer aux [articles 42, 43, 44, 45](#) des Règlements Généraux de la F.F.F.

TITRE 2 LA LICENCE

Article 42 Introduction (Article 59 F.F.F.)

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.
Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur...etc.).
2. En cas de non- respect de cette obligation le club encours une amende fixée en [annexe 2](#).
3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

CHAPITRE 1 TYPE DE LICENCES

Article 43 Article 60 F.F.F.

Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivantes :

- Licence « joueur »
 - . Amateur (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) ;
 - . Sous contrat (professionnel, fédéral, élite, stagiaire, aspirant, apprenti)
- Licence "dirigeant"
- Licence "Volontaire"
- Licence "membre individuel"
- Licence "technique » (technique nationale ou régionale)
- Licence "éducateur fédéral"
- Licence « animateur fédéral »
- Licence "arbitre"

Article 44 Article 62 F.F.F.

1. Un joueur ne peut signer plus d'une licence "Joueur" dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au Paragraphe 2 ci-après.
2. Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au Titre 4 des Règlements F.F.F. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les règlements.
3. En outre, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet "Mutation" valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte.

Toutefois, une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante. Si cette licence "Renouvellement" a été établie, elle est alors frappée du cachet "Mutation" avec effet du jour de son apposition.

Article 44 Bis – Exceptions

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

- a) changement de club accordé conformément aux présents Règlements Généraux ;
- b) signature, par un joueur ayant introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, d'une licence dans le club qu'il désirait quitter,
- c) cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.

Par ailleurs, un joueur titulaire d'une licence Futsal en France et d'une licence de football à onze dans une Fédération étrangère reconnue par la F.I.F.A., et réciproquement, est également considéré comme étant sous double licence « Joueur ».

- d) détention simultanée, conformément aux dispositions de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage : d'une licence « Arbitre » de District ou d'une licence « Joueur » **dans le club de son choix**, d'une licence « Arbitre » de Ligue et d'une licence « Joueur » pour les joueurs âgés de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours. D'autre part, sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix.
- e) détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence de "Football Loisir", de "Futsal" ou de "Football d'Entreprise",
- détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence « Libre » pour un même club,
détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence « Libre », pour un club différent et dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée,
détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") bénévole et d'une licence joueur « sous contrat » dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée.
- f) détention simultanée d'une licence "Éducateur Fédéral" ou "Animateur Fédéral" et d'une licence de joueur.

Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus ci-dessus.

OBTENTION DE LA LICENCE

Section 1 Catégories d'âge

Article 45 Article 66 F.F.F.

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2023-2024 :

- U6 et U6 F : nés en **2018 ou 2019** (dès l'âge de 5 ans révolu) ;
- U7 et U7 F : nés en **2017** ;
- U8 et U8 F : nés en **2016** ;

- U9 et U9 F : nés en **2015** ;
- U10 et U10 F : nés en **2014** ;
- U11 et U11 F : nés en **2013** ;
- U12 et U12 F : nés en **2012** ;
- U13 et U13 F : nés en **2011** ;
- U14 et U14 F : nés en **2010** ;
- U15 et U15 F : nés en **2009** ;
- U16 et U16 F : nés en **2008** ;
- U17 et U17 F : nés en **2007** ;
- U18 et U18 F : nés en **2006** ;
- U19 et U19 F : nés en **2005** ;
- Senior et Senior F : nés entre **1989** et **2004**, les joueurs et joueuses nés en **2004** étant de catégorie U20 ou U20 F ;
- Senior-Vétéran : nés avant **1989** (uniquement les joueurs).

Article 45 bis (Article 85 FFF)

L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la F.F.F.), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence.

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- ***d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,***
- ***d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ;***
- ***d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale ;***
- ***d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa (ou ses) fonction(s) ;***
- ***d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.***

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé.

Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles.

Section 2 Contrôle médical

Article 46 **Article 70 F.F.F.**

1. Le joueur majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

2. Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours.

Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de [l'article 73.2](#) des Règlements Généraux de la FFF, il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article. Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.

3. Toute personne majeure demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral qu'elle exerce sa fonction d'entraîneur ou d'éducateur dans le cadre d'un contrat ou sous statut bénévole, doit faire l'objet d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football, valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.

Lorsque la personne demandant une telle licence est mineure, elle est soumise à la procédure applicable au joueur mineur telle que définie au paragraphe 2 ci-avant.

4. Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre de club, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage.

Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

Le certificat médical du dirigeant majeur est valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.

5. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

6. Par exception aux dispositions définies ci-avant, le joueur sous contrat, qu'il soit mineur ou majeur, doit faire l'objet, chaque saison pendant toute la durée de son contrat, d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football.
7. En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence, ou l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé, suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er avril de la saison précédente.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1er avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 1.

Article 47 **Article 72 F.F.F.**

1. Le certificat médical figurant sur la demande de licence papier doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- . le nom du médecin ;
- . la date de l'examen médical ;
- . la signature manuscrite du médecin ;
- . le cachet du médecin.

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

Dans le cas d'une demande de licence dématérialisée, le certificat médical joint à cette demande peut comporter la signature manuscrite ou la signature électronique du médecin. Par ailleurs, ce certificat médical peut ne pas comporter le cachet du médecin, dès lors que le document permet l'identification du praticien dont il émane (numéro d'inscription au tableau de l'ordre des médecins et/ou numéro du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé).

2. Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue régionale pour validation.

Article 48 **Surclassement Article 73 F.F.F.**

1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 46.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.

Si par contre le joueur mineur a été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, il devra alors, s'il veut pouvoir jouer en surclassement simple cette saison, produire une autorisation de surclassement délivrée par un médecin.

Pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;
 - les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en senior F dans les compétitions de Ligue et de District,
Le Comité de Direction de la Ligue limite cette participation à 3 joueuses U17 F et à 3 joueuses U16F pouvant figurer sur la feuille de match.
 - les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.
- b) Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella) dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci avant.
- c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

3. Ces autorisations de simple et double surclassement sont soumises aux prescriptions de l'article [72.1 des Règlements Généraux de la FFF](#) .
4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.
5. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

Article 49 Article 74 F.F.F.

1. Les joueurs des catégories de Jeunes atteints d'une pathologie ne leur permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de leur catégorie d'âge peuvent être autorisés à évoluer dans une compétition d'une catégorie d'âge inférieure à celle figurant sur leur licence, cette possibilité étant toutefois réservée aux compétitions régionales inférieures à la division supérieure de Ligue.

2. Cette autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :

- elle doit être demandée par écrit à la Ligue régionale par un représentant légal du joueur uniquement,
- cette demande doit être accompagnée de l'avis du médecin spécialiste (pédiatre, généticien, rééducateur, endocrinologue...), justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge,
- le dossier est ensuite transmis, sous pli confidentiel, par le médecin fédéral régional au médecin fédéral national qui se prononce sur la délivrance ou non de la dérogation ainsi que sur la ou les catégories d'âges au sein desquelles le joueur concerné est autorisé à évoluer.

Le cas échéant, le médecin fédéral national, ou un autre médecin désigné par ce dernier, peut réaliser lui-même une visite d'aptitude avant de se prononcer sur la délivrance de ladite dérogation.

3. Les autorisations prévues au présent article figurent sur la licence du joueur sous la mention « autorisé à jouer en catégorie d'âge inférieure article 74 ».

QUALIFICATION

Article 50 Généralités

La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Article 51 Délai de qualification [Article 89 F.F.F.](#)

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Exemple, avec un joueur dont la licence a été enregistrée le 1er août :

- pour jouer en compétitions L.F.P., il est qualifié le 3 août (ou le 5 août si son club est encadré par la DNCG) ;
- pour jouer en compétitions F.F.F., Ligue ou District, il est qualifié le 6 août.

CHANGEMENTS DE CLUBS

Section 1 Conditions et formalités

Article 52 [Article 90 F.F.F.](#)

1. Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence.

Des droits dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

Toutefois ces droits ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale. L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.
 - joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
 - joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B.
2. Le changement de club s'effectue par la transmission par Footclubs :
- au club quitté, de l'information de demande de licence,
 - à la Ligue régionale d'accueil, de la demande de licence, dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur.

Article 53 Période de changement de club [Article 92-F.F.F.](#)

1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :
 - en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
 - hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.
Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.
2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.
Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté. La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.
3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à [l'article 82](#) des présents règlements.

Article 54 [Articles 93-94 F.F.F.](#)

Un joueur peut demander une licence pour un nouveau club de son choix s'il appartenait :

- à un club dissous ;
- à un club radié ;
- à un club en non-activité totale ;
- à un club en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient.

Cette disposition n'est pas applicable aux joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, qui donne lieu à une décision du Comité Exécutif.

Le joueur licencié au sein d'un club ayant fait l'objet d'une fusion dans les conditions de l'article 39 des Règlements Généraux de la FFF est libre de devenir licencié du club issu de la fusion (club nouveau en cas de fusion-crédation, club absorbant en cas de fusion absorption) : dans ce cas, il s'agit d'un renouvellement et non d'un changement de club.

Si ce joueur ne souhaite pas devenir licencié du club issu de la fusion, il est libre de changer de club dans les conditions définies aux présents règlements.

Article 55 [Restrictions applicables aux changements de club des jeunes \(Article 98 F.F.F.\)](#)

1. Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci.

2. Cas exceptionnels :

Pour un joueur licencié U14 ou U15, le changement de club est autorisé en faveur d'un club possédant une Section Sportive Elite labellisée si ce club appartient à la Ligue régionale dont dépend le domicile des parents du joueur ou de son représentant légal, ou si le siège du club se situe à moins de 100 km dudit domicile.

Pour un joueur appartenant à un pôle "Espoirs", le changement de club ne peut être autorisé que si le joueur y poursuit sa préformation et après avis de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite. Si le joueur, après avoir obtenu son changement de club cesse sa formation au pôle "Espoirs", il ne peut, durant 3 saisons, participer à une compétition nationale de sa catégorie d'âge.

3. Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf :
 - pour un club appartenant à la Ligue dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal,
 - ou pour un club dont le siège se situe à moins de 100 km du domicile de leurs parents ou représentant légal,
 - ***ou pour une joueuse signant une convention de formation dans un club disposant d'un centre de formation agréé de football féminin et après décision de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite (dans la limite de 6 joueuses par club et par maison).***
4. La Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite est compétente :
 - pour veiller au respect des dispositions du présent article et pour examiner les demandes de dérogation à celles-ci.
 - pour veiller au respect des dispositions du Chapitre 4 du Titre 2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football Professionnel.

En application de l'article 7.3 des Règlements Généraux de la FFF, elle est compétente pour sanctionner disciplinairement les manquements aux présentes dispositions. Une formation disciplinaire de cette Commission est désignée par le Comité Exécutif.
5. Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte, par la Ligue qui délivre la licence. La référence de ce calcul est FOOT 2000.

Article 55 BIS - Spécificités du changement de club des jeunes Article 99 F.F.F.

1. Par exception à l'article 53 des présents règlements :
 - les joueurs et joueuses des catégories de Jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 78 des présents règlements,
 - quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.
2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.
3. Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.

Section 2 Cachet « Mutation »

Article 55 TER Articles 115-116-117 F.F.F.

1. Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.
2. Sont visés par les dispositions ci-dessus :
 - a) les joueurs titulaires d'une licence Libre, de football d'Entreprise, de football Loisir ou de Futsal changeant de club dans la même pratique ;
 - b) les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association ;
 - c) les joueurs visés à l'article 44 du présent règlement.

3. Lorsque la ou les licences d'un joueur sont annulées car irrégulières, pour quelque motif que ce soit, et que ce joueur rejoint un autre club au cours de la même saison ou de la saison qui suit cette annulation, il reste néanmoins soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence dans son nouveau club.

Au cours de la précédente saison, tout joueur ayant renouvelé à son club en validant sa demande de licence ou tout joueur nouveau ou muté ayant signé le bordereau de demande de licence est considéré, en cas de changement de club, du point de vue de la saison en cours, comme joueur muté.

Exemptions :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

- a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 52 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

- c) Réserve.
- d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.
- e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 52 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.
- f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).
- g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au

sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études.

TITRE 3 LES COMPETITIONS

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 56

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Ligue ou les Districts. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

Pour participer à une épreuve organisée par la Fédération, tout club doit être engagé dans un championnat de Ligue ou de District.

Article 57 [Article 120 F.F.F.](#)

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.
2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
 - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
 - à la date réelle du match, en cas de match remis.
3. Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.
Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.
4. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Article 58 [Article 128 F.F.F.](#)

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Article 59 [Article 130 F.F.F.](#)

1. Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat national ou régional entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club.
Ce principe ne s'applique pas d'office aux équipes de jeunes, la Commission de gestion des compétitions jeunes ayant toute latitude pour prendre les mesures nécessaires concernant les équipes inférieures.
2. Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, la Ligue régionale a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

3. Lorsque qu'un club demande une rétrogradation volontaire d'une de ses équipes :
 - Le District ou Ligue étudiera cette demande et notifiera sa décision au club
 - En cas d'acceptation de la demande la dite équipe ne pourra retrouver son niveau initial à l'issue de la saison.

ORGANISATION

Section 1 Compétitions régionales

Article 60

1. La Ligue de Bretagne organise chaque année des Championnats et Coupes pour chacune des catégories et divisions définies ci-dessous :
 - Seniors R1 – R2 – R3
 - U18 - U17 – U16 – U15 (R1 et-R2)
 - U14 (R1 et-R2) uniquement en 2° phase de janvier à mai
 - Seniors R1 F et R2F foot à 11
 - U18F Foot à 11 R1 voire R2 en fonction du nombre d'équipes engagées
 - U15F foot à 11 R1 voire R2 en fonction du nombre d'équipes engagées
 - Seniors R1 Futsal
2. Deux équipes d'un même club ne pourront participer au championnat dans une même division sauf pour la dernière division des championnats de District qui devront les incorporer dans des groupes différents. Dans ce cas de figure seule l'équipe supérieure dans l'ordre hiérarchique (N° équipe) pourra prétendre à une éventuelle accession

En s'engageant, les clubs sont tenus de se conformer aux dispositions du Règlement du Championnat de la LBF.

Section 2 Compétitions Districts

Article 61

Les Districts organisent des Championnats, Coupes et Challenges, Jeux éducatifs (plateaux, etc..) qui doivent être homologués par le Comité de Direction de Ligue. Ils fixent les dispositions régissant les accessions et les rétrogradations dans les différentes divisions et celles destinées à combler les vacances éventuelles.

DEROULEMENT DES RENCONTRES

Section 1 Formalités d'avant match

Article 62 Feuille de match informatisée

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant.

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

1. Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I..

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant.

2. Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

3. Formalités d'avant match

À l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de [l'article 141](#) des Règlements F.F.F.

4. Formalités d'après match

Le club recevant à l'obligation de transmettre la FMI dans les 4 heures suivant la rencontre.

La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des Règlements F.F.F, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

5. Procédures d'exception

- Compétitions soumises à la FMI

À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

- Compétitions non soumises à la FMI

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

6. Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article fera l'objet d'une sanction :

- Amende voir [annexe 2](#)
- La commission pourra donner match perdu par pénalité.

Article 63 Feuille de match papier

1. La feuille de match papier

- a) Pour les compétitions ou matches amicaux où la FMI n'est pas activée, une feuille de match papier est établie en conformité avec le règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle et, sous la responsabilité de l'organisateur à l'occasion d'un match amical.

Sauf dispositions particulières dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, et par la Ligue, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum - 14 joueurs ou 14 joueuses pour le football à 11,

- b) A la fin de la rencontre, l'arbitre, les 2 capitaines ou les 2 délégués des équipes en présence doivent contresigner la feuille de match. Il s'agit d'une simple prise de connaissance des mentions portées sur la feuille de match.

2. Envoi de la feuille de match :

- a) Les feuilles de match sont fournies par le club recevant. L'original de la feuille de match doit être expédié impérativement dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, le cachet de la Poste faisant foi,
- à la LBF pour les compétitions organisées par la L.B.F. ([article 60](#)).
 - au District pour les compétitions organisées par le district
- b) L'envoi de l'original de la feuille de match incombe au club recevant
- c) Les équipes recevantes doivent saisir le résultat par l'intermédiaire de Footclubs ou sur le site Internet officiel de la L.B.F. (<http://footbretagne.fff.fr>), dès la fin de la rencontre. En cas de non saisie, une amende fixée en [annexe 2](#), sera appliquée.
- d) En cas de retard injustifié ou de défaut dans l'envoi de cette feuille, le club fautif sera pénalisé d'une amende ([annexe 2](#)), indépendamment de toute autre sanction.

Article 64 Remplaçants

1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.
2. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée

Article 65 Vérification de licences Article 141 F.F.F.

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Si un joueur ne présente pas sa licence, (via la tablette, l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club) l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière, si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 46 du présent règlement ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Éducateur Fédéral", "Technique régional" ou "Technique") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle (permis de conduire, de chasse, carte d'identité nationale, passeport, carte de séjour), ses références sont inscrites sur la feuille de match.
4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit de prendre part à la rencontre.
5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si les dites réserves sont régulièrement confirmées.
6. Pour les catégories de U6 à U13, la signature du dirigeant licencié vaut justificatif d'identité.
7. Joueurs sans licence

Outre les dispositions prévues à l'art. 65 ci-dessus :

- a. Le capitaine d'une équipe comprenant des joueurs sans licence atteste par sa signature la qualification de ces joueurs.
- b. Lors de la vérification des licences en présence des deux capitaines, chacun d'eux pourra être assisté d'un délégué de son club titulaire de la licence dirigeant admis à signer sur la feuille de match, dont la responsabilité sera engagée au même titre que celle du capitaine.
- c. La commission compétente pourra exiger, si nécessaire, la présentation des licences manquantes ainsi que la comparution des joueurs correspondants.

En cas de non-respect des obligations de cet article, le club encourt une amende fixée en [annexe 2](#).

Article 66 Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs

La qualification et / ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de [l'article 67](#),
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de [l'article 70](#), si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de [l'article 96](#).

Article 67 Les Réserves d'avant match

1. En cas de contestation, avant la rencontre de la qualification et / ou de la participation des joueurs et de toute personne figurant sur la feuille de match, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.
Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 74 du présent règlement.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.
Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction [à l'article 76](#) du présent règlement. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
7. En cas de réserve concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Article 68

Les réserves pour tout ce qui concerne les terrains classés ou tolérés, le tracé, les dimensions, les buts, etc... Pour être valables devront être formulées 45 minutes minimum avant l'heure fixée pour la rencontre. Si celles-ci sont recevables, la commission pourra donner match perdu par pénalité.

Section 2 Formalités en cours de match

Article 69 Nombre de remplaçants

1. Il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs ou joueuses sauf dans les championnats nationaux de football à 11 où ce nombre est porté à cinq, dans le respect des règles fixées par l'IFAB.
En ce qui concerne les coupes nationales, le règlement de l'épreuve détermine le stade de la compétition à partir duquel les cinq remplacements deviennent possibles.
Dans toutes les compétitions de Ligue et Districts, les joueurs et joueuses remplacés pourront continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.
2. Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de [l'article 64.2](#) doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

Article 70 Réserves concernant l'entrée d'un joueur

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales, sur la qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 67.5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.
2. Elles sont inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou par les dirigeants licenciés responsables.
En cas de refus de signer de la part du capitaine adverse ou du délégué, l'arbitre devra le mentionner sur la feuille d'arbitrage.

Article 71 Réserves Techniques

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le dirigeant licencié ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Section 3 Homologation

Article 72 Homologation des matches

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la Gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15^{ème} jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour à minuit, si aucune instance

la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

PARTICIPATION AUX RENCONTRES

Section 1 Définition

Article 73

- a) Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.
- b) Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.
- c) les Joueurs doivent porter des maillots numérotés obligatoirement de 1 à 14
- d) les joueurs inscrits sur la feuille de match sont considérés comme ayant participé, sauf indication contraire.

Article 74 Suspension

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des règlements F.F.F...)
2. La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- . être inscrite sur la feuille de match ;
- . prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- . prendre place sur le banc de touche ;
- . pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle
- . être présent dans le vestiaire des officiels ;
- . effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter devant les instances, siéger au sein de ces dernières.

Par dérogation aux points ci-dessus, en application des dispositions votées en Assemblée Générale Ligue du 19/10/2019, un joueur suspendu est autorisé à assurer les fonctions d'arbitre dans une équipe de son club si sa sanction est inférieure à 6 mois.

Section 2 Restrictions individuelles

Article 75 Règlement disciplinaire (annexe 3)

Modalités pour purger une suspension ([Article 226 F.F.F.](#))

1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.
 A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de [l'article 167 des règlements F.F.F.](#)).
 Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.
 Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.
 Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.
 En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.
 Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.
 En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.
2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.
 Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.
 Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.
 Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.
 À défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.
3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.
4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.
 Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
 - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 67 alinéa 1 du présent règlement.

6. Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :
 - les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),
 - les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),
 (À titre d'exemples :
 - un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
 - alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).
7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en [annexe 2](#), et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Article 76 Participation à plus d'une rencontre [Article 151 F.F.F.](#)

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 56 du présent règlement est interdite :
 - le même jour ;
 - au cours de deux jours consécutifs.
 Ne sont pas soumis à cette interdiction :
 - a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques, après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.
 - b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 :**
Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.
 - c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en N1-N2-N3 :**
Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre des championnats N1-N2-N3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national de Ligue ou de District avec la première équipe réserve de leur club.
Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :
 - les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de [l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.](#)
 - la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but

- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.
 - d) Les joueurs U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de championnats L1-L2-N1-N2-N3, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19.
 - e) Les joueuses U19F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1 Arkema, de Championnat de France Féminin de Division 2 ou de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19
2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par les Districts, les Ligues ou la Fédération sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matches.
 3. ***En cas d'infraction à ces dispositions, le club aura match perdu si cette participation a été contestée par l'adversaire suivant les prescriptions de l'article 66 des présents règlements. Est passible d'une suspension le joueur qui a enfreint les présentes dispositions, son club encourant une amende, dont le montant est fixé en annexe 2, même en l'absence de réserves.***

Article 77 Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

1. En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne (sauf cas : [article 74](#) des Règlements Généraux de la FFF)

Article 78 Joueur licencié après le 31 janvier

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.
2. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :
 - le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification
 - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;
 - le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition ou rassemblement de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
 - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié.
 - le joueur évoluant dans une équipe inférieure à la D1 de district. (seniors, U19, U18).
 - la joueuse évoluant en District.

Article 79 La mixité ([Article 155 FFF](#))

1. Mixité des joueuses

Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur

En outre, les joueuses U16F-peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

En outre, jusqu'en compétition masculine U15 au maximum, les joueuses peuvent évoluer en mixité avec des garçons de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur.

A titre d'exemple, dans une compétition masculine dont la catégorie d'âge la plus élevée est U15, sont autorisées à participer sans limitation les joueuses U16 F, U15 F et U14 F.

2. Mixité des équipes

Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15 à 11 ou à 8, sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale.

Article 80 Cachet ou mention figurant sur la licence.

Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée.

Section 3 Restrictions collectives

Article 81 Nombre minimum de joueurs et joueuses

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait ([annexe 2](#)).
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
3. En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
4. Pour les compétitions de foot à 8, ce chiffre est porté à 7.
5. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs, ou d'absence de l'une des 2 équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre ¼ d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.
6. En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débiter ou se dérouler si un minimum de trois joueurs n'y participe pas.

Article 82 Nombre de joueurs mutés. (article 160 FFF)

Le nombre de joueurs mutés inscrits par équipe sur la feuille de match est limité comme suit :

- . Compétitions seniors (H/F) (Compétitions à 11) maximum 6 joueurs mutés (dont maximum 2 joueurs mutés hors période)
- . Compétitions jeunes (H/F) U12 à U18 maximum 4 joueurs mutés (dont maximum 1 joueur muté hors période).

Pour contester la participation des joueurs le club doit déposer des réserves avant match ou réclamation d'après match conformément aux dispositions prévues aux [articles 66, 67, 70, 94, 95 ou 96](#) des Règlements Généraux LBF.

En cas de réserves fondées le droit de réserve sera remboursé et une amende équivalente sera imputée au club perdant.

Ce nombre de joueurs mutés peut évoluer suivant les dispositions prévues au Statut de l'Arbitrage ([Statuts](#)) ou à [l'article 164](#) des Règlements Généraux FFF.

Article 83 Nombre de joueurs avec double licence en compétitions régionale et départementale

1. **Foot entreprise** : Le nombre de joueurs avec double licence inscrits par équipe sur la feuille de match est limité à 6.

2. Futsal : nombre de double licence :

- R1 = 6 DL
- Le nombre de DL n'est pas limité dans les compétitions district.

Rappel : pour la phase de qualification à la D2 FUTSAL, le nombre de DL est limité à 4.

Article 84 Équipes réserves des clubs professionnels et indépendants.

1. Les clubs à statut professionnel disputant les championnats L1 ou L2 ou N1 sont autorisés à utiliser pour leur première équipe réserve les services de joueurs sous contrat, Dans les mêmes conditions, les clubs participant aux championnats N1-N2-N3 ou R1 de leur Ligue régionale, peuvent utiliser les services de joueurs sous contrat pour leur première équipe réserve.
2. Les clubs à statut professionnel sont autorisés à utiliser dans leurs équipes classées hiérarchiquement au-dessous de leur équipe réserve, des joueurs sous contrat élite, stagiaire, aspirant ou apprenti. Ils peuvent utiliser, dans les mêmes conditions, le joueur espoir ainsi que celui ayant signé un contrat professionnel anticipé, âgés de moins de 21 ans au 1er janvier de la saison en cours.
3. La participation de ces joueurs se fait dans le respect des règlements notamment les articles 151 et 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 85 Équipes supérieures (Article 167 FFF)

La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Cette position constitue aujourd'hui une jurisprudence établie.

Lorsque l'on veut savoir, face à une situation d'espèce, s'il y a lieu d'appliquer [l'article 167 FFF](#) ou 86 ci-dessous, il appartient alors d'examiner successivement les 4 critères suivants :

1. la catégorie d'âge du joueur concerné
2. les catégories d'âge auxquelles sont ouvertes les compétitions concernées
3. l'obligation ou non pour ce joueur de bénéficier d'un surclassement pour participer à ces compétitions
4. le niveau hiérarchique des compétitions concernées.

Article 86 Dispositions spéciales concernant les joueurs ayant évolué en équipes supérieures.

1. Ne peut participer à un match de championnat de Ligue, de District, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel, de Foot à 11, le même jour ou dans les 24 heures suivantes.
2. a) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu lors des 5 dernières rencontres de championnat régional ou de District, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de 10 matches de championnat dans l'ensemble des équipes supérieures du même club.
b) Un joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 10 matches au sein d'une équipe ne peut descendre que dans l'équipe immédiatement inférieure, lors des 5 dernières rencontres de championnat.

3. La participation, en sur-classement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U 17 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations et règles de participation des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.
4. Les matches remis sont, le cas échéant, compris dans le décompte des derniers matches.

Article 87 Forfaits

1. Forfaits déclarés sur le terrain :

- a) Équipe absente à l'heure fixée pour la rencontre.
- b) Un match ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.
- c) Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs ou joueuses, sera déclarée forfait.
- d) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou joueuses, elle sera déclarée battue par pénalité.
- e) En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, l'absence de l'une ou des deux équipes est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
- f) Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille d'arbitrage.
- g) Toutefois, lorsqu'un club ne pourra présenter son équipe sur le terrain, par suite d'un retard de train, d'un accident de véhicule de transport, ou de toute autre raison majeure dûment constatée, alors qu'il aurait pris toutes dispositions pour arriver en temps utile au lieu de la rencontre, la commission compétente décidera s'il y a lieu de faire jouer le match à une date qu'elle fixera.

2. Abandon de terrain

Toute équipe abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain ; les joueurs seront passibles des sanctions prévues à [l'article 4 du Code Disciplinaire](#), et le club supportera des obligations fixées au dit article. Il en sera de même pour l'équipe se présentant avec moins de huit joueurs sur le terrain.

Une équipe quittant le terrain en cours de partie, par protestation contre une décision de l'arbitre, sera considérée comme inconvenante et passible d'une amende fixée en [annexe 2](#).

3. Pénalités

En cas de forfait sur le terrain ou pour un match fixé sur terrain neutre, le Comité de Direction (ou la commission compétente) sera seul juge de l'indemnité due par le club déclaré forfait, et de la répercussion de ce forfait sur le maintien du club dans l'épreuve.

4. Forfait partiel dans une poule de championnat

- a) Une équipe refusant de disputer les matches aller-retour l'opposant à une autre équipe, pourra être déclarée forfait général et sera rétrogradée dans la division inférieure, sur décision du Comité de direction ou du Comité de Direction du District, après proposition de la commission compétente.
- h) Il en sera de même pour toute équipe ayant perdu quatre matches par forfait.
- i) En cas de forfait général durant la poule aller, tous les résultats obtenus en championnat par cette équipe depuis le début de la saison seront annulés.
- j) En cas de forfait général durant la poule retour, tous les résultats obtenus par le club concernant la poule aller seront conservés.

k) Une équipe déclarant forfait ne pourra disputer un autre match le jour où elle devait prendre part à un match de championnat

l) Le forfait d'une équipe entraîne celui des équipes inférieures de la même catégorie pour les matches devant se disputer le même jour.

b) Amendes

Tout club qui ne se conformerait pas aux prescriptions de l'alinéa e) ci-dessus sera passible d'une amende ([annexe 2](#)) dont le Comité de Direction ou le Comité de Direction du District restera juge, sans préjudice des pénalités de suspension qui seront infligées à ses joueurs.

5. Forfait pour un match :

a) Match aller :

. Un club déclarant forfait pour un match aller devra en aviser simultanément, par la messagerie officielle du club, son adversaire, la LBF et /ou le District, 3 jours au moins avant la date du match.

. Si le délai n'a pas été respecté, le club devra rembourser à son adversaire les dépenses engagées pour l'organisation de la rencontre (frais de publicité ou autres). La commission compétente sera juge de l'indemnité à allouer au club lésé, sur production de pièces justificatives par le dit club.

. Le club a un délai de 30 jours (délai d'homologation du match "aller") pour demander à la commission compétente, d'examiner le forfait du match "retour".

b) Match retour :

Un club déclarant forfait pour un match retour de championnat, et ayant reçu son adversaire en match aller, devra rembourser les frais de déplacement de son adversaire, conformément aux dispositions de l'article 4.5, ainsi que les frais de repas le cas échéant.

Article 88 Matches remis

1. Définition du match REMIS :

Un match "remis" est une rencontre qui, pour une cause quelconque, et à la date initiale qui lui a été impartie, n'a pu avoir un commencement d'exécution.

2. Qualification des joueurs

En cas de match(s) remis c'est la nouvelle date fixée pour le(s) rencontre(s) qui intervient pour la qualification des joueurs.

3. Indisponibilité d'un terrain

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé par la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

4. Cas de force majeure :

La remise d'un match est généralement motivée par des cas de force majeure (gel, neige, inondation, dégel, etc.)

Pour les clubs disposant de plusieurs terrains, toute possibilité doit être prise pour faire jouer le match notamment en utilisant les terrains synthétiques ou stabilisés.

Un arrêté municipal peut limiter le nombre de match.

a) Arrêté Municipal pris et transmis :

- pour le championnat Seniors : avant 10 heures **la veille du match**
- pour le championnat Jeunes : avant 16 heures **la veille du match**

Le club recevant doit :

- prévenir son adversaire,

- adresser l'arrêté + la fiche intempéries selon la compétition, à la Ligue au District, par fax, ou courriel avec la boîte mail officiel club, avec copie à son adversaire.

1. Le club visiteur peut proposer l'inversion (sans inversion du match retour) après avoir vérifié que ses installations sont disponibles et utilisables et prendre contact avec la Ligue ou le District :

- . pour le championnat Seniors avant 11 heures **la veille du match**

- . pour le championnat Jeunes avant 17 heures **la veille du match**

pour donner son d'accord d'inversion de la rencontre.

Le match peut être inversé. Le service compétition juge de la nécessité et de la possibilité d'inverser ou de reporter le match.

2. Le club visiteur ne propose pas d'inversion : le match est reporté.

Contrôle des terrains :

La Commission se réserve le droit de visiter les terrains suite à un arrêté municipal en présence d'un représentant du propriétaire de l'installation et club recevant.

En cas de désaccord, le match n'aura pas lieu et le litige sera étudié par la commission compétente qui pourra donner match perdu par pénalité.

b) Arrêté Municipal pris et transmis :

- pour le championnat Seniors : après 10 heures **la veille du match**

- pour le championnat Jeunes : après 16 heures **la veille du match**

Tous les acteurs sans exception doivent se déplacer (Joueurs, arbitres).

L'arbitre désigné, et les dirigeants des deux clubs :

- prennent connaissance de l'arrêté transmis,

- visitent les installations en présence d'un responsable de l'Office Municipal des Sports

- remplissent obligatoirement Une feuille de match (avec les joueurs présents) Elle doit être signée des deux parties

- l'arbitre contrôle la présence effective des joueurs inscrits

- l'arbitre consigne sur la feuille de match (et rapport complémentaire) son avis sur la praticabilité ou non du terrain (Doit exprimer clairement son avis terrain praticable ou non praticable)

- si l'arrêté est maintenu sur place : le match ne peut avoir lieu

- si l'arrêté est levé ou si proposition de jouer sur une autre installation le match peut se dérouler

Si le match n'a pas lieu la commission de gestion des compétitions étudiera le dossier pour suite à donner à cette rencontre, et notamment en fonction de l'avis de l'arbitre et de l'ensemble des parties présentes, pourra donner match perdu par pénalité au club recevant

c) Si pas d'arrêté municipal

L'arbitre désigné, et les dirigeants des deux clubs :

- Si doute sur la praticabilité du terrain visitent des installations et uniquement en accord avec les deux clubs, l'arbitre peut décider de ne pas faire jouer la rencontre.

- Dans ce cas ils remplissent obligatoirement une feuille de match (uniquement avec les joueurs présents). Elle doit être signée des deux parties.

- L'arbitre contrôle la présence effective des joueurs inscrits.

- L'arbitre consigne sur la feuille de match (Et rapport complémentaire) son avis la non praticabilité du terrain.

- Tout doit être mis en œuvre pour disputer la rencontre au besoin sur un autre terrain.

d) Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques quant aux délais de transmission de ces arrêtés (exemple Coupes Région Bretagne Jeunes).

5. Report des rencontres lors des intempéries :

Chaque district est autonome et seul décideur pour les compétitions le concernant.

Pour les compétitions Ligue, lorsque 3 districts décident le report général de leurs compétitions, les compétitions Ligue uniquement sont, de ce fait, reportées en totalité.

Article 89 **Matches à rejouer**

1. Définition du match à rejouer.

Un match "à rejouer" est une rencontre qui a reçu une exécution partielle ou totale, pour, ensuite :

- a) n'être pas parvenue à son terme réglementaire,
- b) s'être terminée par un résultat nul alors qu'il devait fournir un vainqueur,
- c) avoir eu un résultat ultérieurement annulé par décision d'organisme officiel ordonnant qu'il soit à rejouer.

2. Qualification des joueurs

- a) Pour un match à rejouer, seuls sont admis à y prendre part les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre.
- b) Un joueur sous le coup d'une suspension lors d'un match à rejouer ne peut y participer et doit l'exclure également dans le décompte du (ou des) match(es) interdit(s).

3. Match arrêté par l'arbitre :

Quand un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille d'arbitrage. La commission compétente décidera s'il y a lieu, ou non, de faire rejouer le match.

4. Dispositions financières :

Quand un match sera arrêté par l'arbitre avant la mi-temps, les spectateurs seront remboursés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 90 Joueurs sélectionnés

1. a) lorsqu'un club aura un joueur retenu pour une sélection nationale, régionale ou de district, devant disputer une rencontre le jour où ils devaient prendre part à un match de championnat, ce dernier sera reporté par la commission compétente, sous réserve d'un préavis de 7 jours par le club intéressé, sauf cas de force majeure.
b) tout joueur retenu pour un match d'entraînement ou de sélection en vue de la préparation d'une équipe régionale, de district, d'un match inter-ligues est à la disposition de la Ligue et de son District.
2. S'il ne peut être présent au lieu, jour et heure de la convocation, il est tenu de justifier de son indisponibilité ou de son absence.
S'il ne répond pas à la convocation ou si les raisons invoquées pour son retard ne sont pas acceptées par la commission compétente, il est suspendu pour les deux premières rencontres de compétition officielle qui suivent la date de convocation et ne peut participer à aucun match avant la fin de sa suspension.
Le club qui ferait participer ce joueur à une rencontre durant la période de suspension aurait automatiquement match perdu, même sans réclamation, conformément aux dispositions de [l'article 175](#) des Règlements Généraux de la F.F.F.
Toutefois, le Comité de Direction de la L.B.F. ou le Comité Directeur du District compétent peut, sur la demande de l'intéressé et après examen des raisons invoquées, le relever de sa suspension.
3. Le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les 48 heures qui précèdent la date du match pour lequel il a été désigné.
 - a) tout club ayant demandé à l'un de ses joueurs de s'abstenir de porter les couleurs de la Ligue ou du District ainsi que le ou les dirigeants responsables, sont passibles de sanctions.
 - b) les joueurs convoqués pour les matches de sélection ou d'entraînement seront tenus de justifier de leur indisponibilité ou de leur absence, sous peine de la sanction prévue au paragraphe 3a.
 - c) est passible de suspension le joueur visé au paragraphe a qui aura participé à un match dans les 48 heures qui précèdent le match pour lequel il aura été sélectionné.
 - d) Ces sanctions sont prononcées par la C.R. Discipline ou Commission de Discipline du District, selon le niveau de sélection.

Article 91 Matches amicaux

Pour tout match amical, il doit être établi une feuille de match à conserver par le club organisateur pour être communiquée, le cas échéant, sur demande, soit au District, soit à la Ligue, soit à la Fédération. Le secrétariat de la LBF tient les feuilles de matches à la disposition des clubs.

Article 92 Challenges - Coupes – Tournois

Les clubs organisant un Challenge ou une Coupe doivent, chaque année, en soumettre le règlement à l'homologation du Bureau de la Ligue, par l'intermédiaire de leur District, 2 mois avant le début de l'épreuve. Ils doivent verser un droit ([annexe 2](#)) fixe au District.

En cas d'infraction, ils seront passibles d'une amende ([annexe 2](#)).

Tournois

1. Les clubs désirant organiser un tournoi à 11 ou de sixte, en salle ou en plein air, en nocturne ou en diurne, doivent également en demander l'autorisation au District, au moins 15 jours avant la date de ce tournoi.

- a. Les tournois des catégories U9 et inférieurs sont strictement interdits sous peine de sanction financière ([annexe 2](#)).
2. La demande d'autorisation d'un tournoi devra indiquer les noms des équipes devant participer au tournoi.
3. Ils doivent verser au District, un droit fixe ([annexe 2](#)).
4. Tout club organisant ou participant à un tournoi sans autorisation du District ou avec la participation d'équipes ou association non reconnues, sera sanctionné d'une amende ([annexe 2](#)).

TITRE 4 PROCEDURES - PENALITES

CHAPITRE 1 PROCEDURE

Section 1 Généralités

Article 93

1. La Ligue et les Districts doivent prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1er juillet.
2. Commissions compétentes pour l'examen des réclamations
 - a) les réclamations relatives aux rencontres de championnats et coupes de la L.B.F. seront étudiées et jugées en première instance par les commissions régionales pour l'application du présent règlement.
 - b) les réclamations relatives aux rencontres de championnats et coupes des districts seront étudiées et jugées en première instance par les différentes commissions des Districts.
 - c) le remboursement des frais entraînés par la convocation de personnes officielles ou non, que la commission juge utile d'auditionner est imputé au club du joueur, éducateur, dirigeant, supporter ou spectateur, dont la responsabilité est reconnue même partiellement.
3. Visioconférence
La visioconférence peut être utilisée pour auditionner la ou les personnes convoquées.

Section 2 Confirmation des réserves

Article 94

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club définie à l'article 32, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.
À la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.
Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.
Il est fixé en [annexe 2](#).
Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Le droit sera remboursé au cas où la réclamation serait reconnue bien fondée ; dans ce cas, une amende égale sera infligée au club perdant. Toutefois, les commissions compétentes, lorsque la réclamation est bien fondée sur la non-présentation des licences, pourront mettre l'amende à la charge du club gagnant sur la réclamation, lorsqu'il sera établi que l'absence de licence est due à une faute ou une négligence de celui-ci

2. En ce qui concerne les joueurs ayant disputé des rencontres au cours de la saison au bénéfice d'une association non reconnue, des réserves pourront être faites également, conformément aux dispositions ci-dessus.

Si ces réserves sont reconnues exactes, la sanction sera le match perdu et les joueurs contrevenants pourront être radiés. Cette dernière sanction pourra être prononcée par la Ligue à la suite d'un rapport d'un membre de la Ligue ou de ses organismes habilités, relatant les infractions constatées.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne l'irrecevabilité de la réclamation. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Pour les questions techniques, les organismes compétents auront la faculté d'ordonner l'homologation du résultat ou le match à rejouer.

Article 95

1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux [articles 73 à 89](#) des Règlements Généraux de la L.B.F. le club fautif a match perdu par pénalité si :
 - . soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles [142 ou 145](#) des Règlements Généraux de la F.F.F. ([articles 69 ou 72](#) des Règlements Généraux de la L.B.F.) et elles ont été régulièrement confirmées,
 - . soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 92 ci-dessus.
 - . soit la commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la F.F.F.
2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :
 - . s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des [articles 67 ou 69](#) des Règlements Généraux de la L.B.F. et qu'il les avait régulièrement confirmées
 - . s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de [l'article 187, al.2](#) des Règlements Généraux de la F.F.F., les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions [de l'article 226.5 des Règlements Généraux FFF.](#)

Article 96 Réclamations – évocation

1. Réclamation

La mise en cause de la qualification et ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés ([annexe 2](#)), pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 94 ci-dessus.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves à [l'article 65](#).

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues, et indépendamment d'éventuelles pénalités [titre 4](#) des Règlements Généraux de la L.B.F.

- . le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

- . les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

- . s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2. Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- . de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- . d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- . d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- . d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert
- . d'infraction définie à l'article 207 des règlements FFF.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

En outre, la Commission compétente infligera une amende ([annexe 2](#)) au club fautif.

Section 3 Appels

Article 97 Dispositions générales

1. En appel, les parties intéressées (Ligues, Districts, personnes en cause) sont convoquées par lettre recommandée, télécopie, ou courrier électronique sur la messagerie officielle des clubs et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.
2. En matière de discipline, sont applicables les dispositions du Règlement Disciplinaire en [annexe 3](#).
3. Organismes compétents (hors discipline).

Les litiges sont examinés par les organismes suivants :

- Compétitions gérées par les Districts :
 - . 1^{ère} instance : Commission compétente de district
 - . 2^{ème} instance : Commission d'Appel de District
 - . 3^{ème} instance et dernier ressort : Commission d'Appel de la Ligue
- Compétitions gérées par les Ligues :
 - . 1^{ère} instance : Commission compétente de Ligue
 - . 2^{ème} instance : Commission d'Appel de la Ligue
 - . 3^{ème} instance et dernier ressort : Commission Centrale compétente.

Article 98 Divisions administrées par la Ligue ou les districts : [Article 190 F.F.F.](#)

1. Les décisions des districts et de la Ligue peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception);
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club définie à l'[article 32](#). À la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.
À défaut, la Commission Centrale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.
3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.
4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.
5. La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours.

Article 99

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants, la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, les possibilités soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire sont applicables.
2. l'appel n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende et, ne saurait faire obstacle au déroulement d'un calendrier ([article 189.2](#) des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Article 100 Appel de Commission Régionale de délivrance des Licences

1. La Commission Régionale de délivrance des Licences juge en premier ressort.
2. Appel de ses décisions peut être introduit, dans les conditions fixées par le règlement de la Ligue, devant la juridiction régionale d'appel qui statue en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances fédérales, en cas de réclamation formulée à l'occasion d'une rencontre.
Le droit d'appel est fixé en [annexe 2](#).
3. Changements de clubs inter-ligues. Se reporter à [l'article 193](#) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 101 Remboursement des frais de déplacement suite à un appel.

1. Afin d'éviter les abus, il est précisé que les frais de déplacement d'un joueur, d'un arbitre, du délégué d'un club ou d'une commission, qui auront été entendus par une commission régionale, ou par le Comité de Direction (ou son bureau) jugeant en appel, sont à la charge du club perdant et réglés suivant le barème applicable aux commissions régionales.
2. Toutefois, le remboursement de ces frais ne sera exigible qu'après expiration des différents recours.

Article 102 (réservé)

Section 4 Recours exceptionnels

Article 103

1. Demande en révision

La demande de révision d'une décision, prise en dernier ressort par une commission centrale, ne peut être présentée que par la Ligue Régionale intéressée.

De même, la demande de révision d'une décision, prise en dernier ressort par une commission régionale, ne peut être présentée que par le District intéressé auprès de la Commission Centrale compétente. Elle n'est recevable que pour non-compétence, vice de procédure, fait nouveau ou violation des règlements et doit être exercée dans le délai de trente jours à dater de la notification de la décision qui fait l'objet de la demande en révision et appuyée d'un droit ([annexe 2](#)).

Le droit correspondant à la demande en révision fixé en [annexe 5 F.F.F.](#), est porté au débit du compte de la Ligue régionale ou du District. Elle donne lieu en cas de recevabilité, soit au renvoi devant la commission compétente, en cas de révision pour non-compétence, soit à une décision sur le fond dans tous les autres cas.

2. Évocation

En application de [l'article 198](#) des Règlements Généraux de la F.F.F., le Comité de Direction de Ligue peut évoquer, pour éventuellement les réformer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, toute décision prise par les commissions départementales ou régionales, sauf en matière disciplinaire, qu'il jugerait contraire à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

À peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité de Direction de Ligue. Cette demande doit être adressée au secrétariat du Comité de Direction dans un délai maximum de dix jours, suivant la date d'envoi de la notification de la décision définitive contestée. La procédure sera diligentée en urgence.

PENALITES DIVERSES

Article 104

1. Tout club ayant fraudé sur la qualification d'un joueur sera sanctionné d'une amende ([annexe 2](#)), même s'il n'y a pas eu de réserves de déposées.
2. Tout club qui contreviendra aux dispositions des [articles 73 à 92](#) sera pénalisé d'une amende ([annexe 2](#)).

En cas de récidive, l'amende est doublée de plein droit ; en outre, l'équipe sera mise hors championnat et rétrogradée en série inférieure la saison suivante.

3. Toute infraction dans la composition des équipes, décelée conformément à [l'article 142](#) des Règlements Généraux de la F.F.F. et [l'article 67](#) des Règlements Généraux de la LBF sera pénalisée par la perte du match.

Article 105 Rétrogradation en cas de redressement judiciaire



Lorsqu'un club a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.

Il pourra être fait application de [l'article 235](#) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 106 Application et révision du règlement

Les cas non prévus au présent règlement seront jugés par le Comité de Direction ou les commissions compétentes.

[LIEN VERS LES REGLEMENTS GENERAUX FFF 2023/2024](#)